

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 20/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL LUCHET

LA MIRANDETTE
ZONE ARTISANALE
32140 Masseube

Références : 2025-0039-DP
Code AIOT : 0100041083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2025 dans l'établissement SARL LUCHET implanté LA MIRANDETTE ZONE ARTISANALE 32140 MASSEUBE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre des suites données à la visite d'inspection du 11 juillet 2024. L'objectif étant de constater la satisfaction complète des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LUCHET
- LA MIRANDETTE ZONE ARTISANALE 32140 MASSEUBE
- Code AIOT : 0100041083

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL LUCHET a pour activité l'entretien et la réparation de véhicules automobiles légers.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APMD - Régularisation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	APMD - Interdiction nouvel entreposage	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SARL LUCHET a évacué les véhicules hors d'usage présents sur son terrain. Ainsi, la société SARL LUCHET s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 32-2024-08-14-00008 du 14 août 2024.

De ce fait, l'arrêté préfectoral précité cesse de produire effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD - Régularisation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712
Prescription contrôlée : La société SARL LUCHET exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage sise ZA la Mirandette sur le territoire de la commune de Masseube (parcelles 22 et 23 section AL) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage et en procédant à l'enlèvement de la totalité des véhicules hors d'usage présents sur le site afin de les acheminer vers des installations dûment autorisées à les réceptionner et en procédant à la remise en état du site, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Les justificatifs d'élimination seront tenus à la disposition de l'Inspection. Le délai pour respecter cette mise en demeure est de six mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant a procédé au retrait de la

totalité des véhicules qui, au regard des dispositions des articles L. 541-1-1 et R. 543-154 du code de l'environnement, étaient considérés comme hors d'usage. 25 véhicules hors d'usage ont été acheminés vers une installation dûment autorisée (ALIAREC ENVIRONNEMENT). Les justificatifs d'élimination ont été transmis à l'Inspection par courriel du 09 décembre 2024. Les véhicules restants sur le terrain sont des véhicules en attente de retrait par leur propriétaire ou en attente de rénovation et/ou réparation. Par conséquent, la société SARL LUCHET a satisfait à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 août 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : APMD - Interdiction nouvel entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Déchets, VHU
Prescription contrôlée : Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage sur le terrain de la société SARL LUCHET est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les modalités de cessation d'activité dans les conditions prévues par l'article 1 du présent arrêté.
Constats : Aucun nouvel entreposage de véhicule hors d'usage n'a été réalisé sur le terrain de la société SARL LUCHET depuis le 11 juillet 2024, date de la dernière visite d'inspection. Par conséquent, la société SARL LUCHET a satisfait à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 août 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure